



VILLE DE BOULOGNE ~ BILLANCOURT

N° 22

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Objet mis en délibération : Point justice de Boulogne-Billancourt- Renouvellement de la convention de partenariat et de labellisation avec le Centre Départemental de l'Accès au Droit des Hauts-de-Seine

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2022

Le jeudi 22 septembre 2022 à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la ville de Boulogne-Billancourt se sont réunis dans la Salle du Conseil, sous la présidence de M. Pierre-Christophe BAGUET, Maire, pour la séance à laquelle ils ont été convoqués par le Maire individuellement et par écrit le 16 septembre 2022.

ETAIENT PRESENTS : 51

Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, Mme Marie-Laure GODIN, Monsieur Pascal LOUAP, Madame Jeanne DEFRANOUX, Monsieur Michel AMAR, Monsieur Bertrand-Pierre GALEY, Madame Sandy VETILLART, Monsieur Philippe TELLINI, Madame Isaure DE BEAUVAL, Monsieur Pierre DENIZIOT, Madame Elisabeth DE MAISTRE, Monsieur Jean-Claude MARQUEZ, Madame Emmanuelle CORNET-RICQUEBOURG, Monsieur Claude ROCHER, Madame Armelle GENDARME, Monsieur Emmanuel BAVIERE, Madame Stéphanie MOLTON, Monsieur Alain MATHIOUDAKIS, Madame Blandine DE JOUSSINEAU, Monsieur Thomas CLEMENT, Madame Marie-Josée ROUZIC-RIBES, Monsieur Olivier CARAGE, Monsieur André DE BUSSY, Monsieur Maurice GILLE, Monsieur Sidi DAHMANI, Madame Emmanuelle BONNEHON, Monsieur Vittorio BACCHETTA, Madame Joumana SELFANI, Monsieur Nicolas MARGUERAT, Monsieur Sébastien POIDATZ, Madame Dorine BOURNETON, Madame Marie-Laure FOUASSIER, Madame Cathy VEILLET, Madame Charlotte LUKSENBERG, Monsieur Philippe MARAVAL, Monsieur Bertrand AUCLAIR, Madame Marie THOMAS, Madame Christine LAVARDE-BOEDA, Monsieur Guillaume BAZIN, Monsieur Yann-Maël LARHER, Madame Agathe RINAUDO, Madame Constance PELAPRAT, Madame Marie-Noëlle CHAROY, Monsieur Denys ALAPETITE, Madame Clémence MAZEAUD, Monsieur Antoine DE JERPHANION, Monsieur Evangelos VATZIAS, Madame Judith SHAN, Monsieur Bertrand RUTILY, Monsieur Rémi LESCOEUR, Madame Pauline RAPILLY-FERNIOT.

EXCUSES REPRESENTE(S) : 4

Madame Béatrice BELLIARD qui a donné pouvoir à Mme Emmanuelle CORNET-RICQUEBOURG, Madame Laurence DICKO qui a donné pouvoir à Mme Stéphanie MOLTON, Monsieur Hilaire MULTON qui a donné pouvoir à M. Antoine DE JERPHANION, Madame Baï-Audrey ACHIDI qui a donné pouvoir à M. Evangelos VATZIAS.

Monsieur Bertrand AUCLAIR a été désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

M. Philippe MARAVAL, Conseiller municipal, rapporteur.

« Mes chers collègues,

Le Point justice de Boulogne-Billancourt offre des conseils et une aide juridique aux administrés en les orientant vers des intervenants qualifiés qui sont majoritairement des professionnels du droit.

Ce service place le citoyen au cœur du dispositif en garantissant :

- un accès à tous, sans conditions de ressources ;
- l'entière gratuité des prestations ;
- la confidentialité des entretiens ;
- des rendez-vous sur des horaires déterminés et d'une durée suffisante permettant une véritable écoute des usagers.

En 2021, 8474 personnes ont été reçues dans le Point justice de la Ville, 35 rue Paul Bert.

Depuis la reprise en régie de la Maison du droit en 2017, la Ville s'emploie à développer l'offre de services proposés aux usagers dans le domaine de l'accès au droit.

L'éventail des intervenants qui assurent des permanences est large, diversifié et particulièrement apprécié des Bouloonnais. Cette diversification des intervenants repose sur les partenariats noués par la Ville avec le secteur associatif, le Barreau et la Chambre des notaires des Hauts-de-Seine ainsi que les institutions publiques comme le Tribunal judiciaire de Nanterre ou le Défenseur des droits.

Par conséquent, les administrés ont la possibilité de prendre rendez-vous avec des avocats, des notaires, le CIDFF, l'ADIL, le CEAS 92, CRESUS, UFC Que Choisir, les conciliateurs de justice, un médiateur ou encore les Délégués du défenseur des droits.

Le questionnaire du CDAD 92 renseigné par les usagers du Point justice en mai/ juin 2021 a d'ailleurs révélé un degré très élevé de satisfaction du public.

En effet, le service proposé à la population obéit à une démarche de qualité qui s'inscrit dans le cadre d'une labellisation du Point justice de la Ville par le Centre Départemental de l'accès au droit des Hauts-Seine (CDAD 92), placé sous l'autorité du Président du Tribunal judiciaire de Nanterre.

La convention de labellisation du Point justice, actuellement en vigueur, avait été signée le 7 octobre 2019 entre la Ville et le CDAD 92 pour une durée d'un an puis tacitement reconduite depuis.

Le CDAD propose à la Ville de renouveler ce partenariat pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction, et de signer, à cet effet, une nouvelle convention de labellisation.

Les obligations mises à la charge de la Ville par ce partenariat portent principalement sur le respect du cadre déontologique applicable aux points justice, la mise à disposition gratuite de locaux auprès des intervenants et la transmission au CDAD 92, chaque semestre, des statistiques de fréquentation du Point justice.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver cette nouvelle convention et d'autoriser le Maire ou son représentant à la signer. »

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la loi n° 2016- 1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle modifiant la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et au règlement amiable des conflits et la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, et le décret n°2017- 822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,

Vu le projet de convention entre la Ville de Boulogne-Billancourt et le CDAD 92, ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Sociales du 19 septembre 2022,

Sur l'exposé qui précède.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : La nouvelle convention relative au partenariat avec le CDAD 92 et à la labellisation du Point justice de la commune est approuvée.

Article 2 : Le Maire ou son représentant est habilité à signer cette convention avec le Président du CDAD 92.

Adopté à l'unanimité

Pour : 55

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture.

Transmis en préfecture le 30 septembre 2022 N° 092-219200128-20220922-135650-DE-1-1
--

Pour copie conforme,
le Maire,





RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DU POINT-JUSTICE DE BOULOGNE-BILLANCOURT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Hauts-de-Seine, sis 179-191 Avenue Joliot-Curie, 92020 NANTERRE CEDEX, représenté par M. Benjamin DEPARIS, président du tribunal judiciaire de Nanterre et président du CDAD des Hauts-de-Seine.

Ci-après « CDAD » ;

D'une part,

ET

La ville de Boulogne-Billancourt, 26 avenue André Morizet, 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre-Christophe-BAGUET, habilité aux présentes.

D'autre part,

Ci-après « le cosignataire »

PREAMBULE

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Hauts-de-Seine a pour mission de définir une politique d'accès au droit dans le département, de piloter et de coordonner les actions en matière d'aide à l'accès au droit. A ce titre, il entend renouveler, avec le cosignataire, le développement de la politique d'accès au droit en faveur des personnes connaissant des difficultés juridiques au point-justice de Boulogne-Billancourt.

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, modifiant la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et au règlement amiable des conflits et la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, et le décret n°2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique ;

Vu la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Hauts-de-Seine du 12 février 2004, renouvelée le 25 février 2020.

Vu la convention de labellisation du point d'accès au droit de Boulogne-Billancourt du 23 janvier 2013 et ses avenants du 28 février 2013 et du 17 avril 2019. Vu la convention de renouvellement de labellisation du point d'accès au droit de Boulogne-Billancourt du 07 octobre 2019.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à la dépêche du ministre de la Justice, garde des Sceaux, en date du 9 décembre 2020, les « points d'accès au droit » sont désormais appelés « point-justice ».

Un « point-justice » est un lieu d'accueil gratuit et permanent, permettant d'apporter à titre principal une information de proximité sur leurs droits et devoirs aux personnes connaissant des difficultés juridiques, par l'intervention de professionnels du droit ou juristes, et d'intervenants qualifiés.

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et modalités de fonctionnement du point-justice de Boulogne-Billancourt.

Article 2 : Missions du point-justice

Le point-justice de Boulogne-Billancourt a pour but et vocation spécifique d'assurer une aide en mettant à disposition du public (article 53 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998) :

- Une information générale des personnes sur leurs droits et obligations ainsi que leur orientation vers les organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits ;
- Une aide dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique et une assistance au cours des procédures non juridictionnelles ;
- Une consultation en matière juridique ;
- Une assistance à la rédaction et à la conclusion des actes juridiques.

Article 3 : Prestations

L'accueil du public

Le cosignataire prend en charge l'accueil du public par un agent justifiant des qualifications et compétences requises pour :

- organiser les permanences ;
- dispenser une information juridique de premier niveau ;
- aider aux démarches et orienter vers les permanences adaptées généralistes ou spécialisées ;
- assurer des tâches administratives d'aide et d'assistance aux intervenants ;
- tenir les statistiques de fréquentation des permanences.

Permanences du point-justice

- L'offre de permanences

Les consultations et permanences juridiques s'effectuent gratuitement dans les locaux du point-justice de Boulogne-Billancourt et/ou par voie téléphonique.

Les consultations juridiques et les permanences juridiques sont assurées par des associations spécialisées ou institutions compétentes dans les domaines du droit (droit de la famille, droit du travail, droit du logement, droit de la consommation, aide aux victimes, ...).

Des consultations gratuites pourront aussi être organisées par des auxiliaires de justice et des officiers ministériels.

D'autres permanences concourant à l'accès au droit des personnes, en amont ou en aval, pourront également se tenir (aide aux démarches en ligne, aide administratives, ...)

- Les engagements

Les intervenants, professionnels ou associatifs, s'engagent à respecter l'anonymat des personnes reçues et la confidentialité des propos tenus pendant la permanence.

- Financement des permanences

Dans la mesure des financements qui lui sont alloués, le CDAD des Hauts-de-Seine peut verser des subventions aux associations intervenant au point-justice de Boulogne-Billancourt et prendre en charge la rémunération des professionnels du droit qui dispenseront des consultations juridiques.

Le cosignataire peut financer des permanences d'accès au droit au sein du point-justice pour pallier la demande. Ce financement est arbitré librement par la municipalité.

Article 4 : Labellisation

Critères de labellisation

Le point-justice est labellisé par le CDAD selon des critères cumulatifs énoncés en annexe à la présente convention.

Retrait de la labellisation

Le CDAD pourra se désengager de la labellisation du point-justice et mettre fin à son soutien si, à la suite d'une mise en demeure précisant le ou les éléments non conformes, les mesures appropriées n'ont pas été prises dans un délai compris entre 2 et 6 mois.

Article 5 : Moyen de fonctionnement

Locaux accueillant le point-justice

Le cosignataire met à disposition du point-justice des locaux respectant les critères suivants:

- adaptés au public (notamment aux personnes en situation de handicap) ;
- disposer d'une salle d'accueil, d'un bureau d'accueil ainsi qu'à minima deux bureaux pouvant assurer la confidentialité des échanges ainsi que du matériel nécessaire (bureaux et équipements informatiques) ;

Il est fixé que les locaux situés au 35 rue Paul Bert répondent à l'ensemble de ces critères et peuvent accueillir le point-justice.

En cas changement de locaux, le cosignataire s'engage à en informer le CDAD par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant la date d'emménagement. Les nouveaux locaux devront respecter les critères précités pour garantir le maintien de la labellisation.

Horaires

Les horaires d'ouverture au public sont déterminés par le point-justice de Boulogne-Billancourt et transmis au CDAD pour information.

Le responsable du point-justice

Le cosignataire est chargé de désigner un responsable du point-justice. Ce choix sera communiqué au secrétariat général du CDAD.

Le responsable du point-justice est chargé du planning organisationnel (horaires des différents intervenants, planning des bureaux, ...). Toutes les informations utiles devront être communiquées par le responsable du point-justice au CDAD afin d'assurer la coordination de l'accès au droit sur l'ensemble du département.

Le responsable du point-justice établit un rapport annuel d'activité et transmet les données statistiques demandées par le CDAD selon les fréquences prédéfinies.

Le responsable du point-justice s'assurera que les associations et professions juridiques et judiciaires intervenant au sein du point-justice lui transmettent un état quantitatif des personnes reçues dans ce cadre, aux fins de renseigner les tableaux de bord de l'action n°2 du programme 101 de la mission Justice « Accès au droit et à la justice ».

Le comité de pilotage

Un comité de pilotage, présidé par le président du CDAD, est créé et composé des personnes suivantes :

- Le président du CDAD ou son représentant ;
- Le cosignataire ou son représentant ;
- Le responsable du point-justice ou son représentant ;
- Les professionnels, associations, ou organismes apportant leur contribution au point-justice.

Le comité de pilotage devra se réunir au moins une fois par an afin de dresser collectivement le bilan de l'action entreprise au vu du rapport annuel d'activité et de déterminer les orientations générales et les modalités de fonctionnement du point-justice.

Il pourra se réunir chaque fois que nécessaire pour examiner les difficultés qui pourraient se poser tant au plan de l'organisation du point-justice que de ses missions.

Engagements

Le cosignataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions définies dans la présente convention et permettre le contrôle de la réalisation desdites actions.

Le CDAD s'engage à diffuser régulièrement, par ses voies habituelles de communication, aux Alto-Séquanais, des informations sur l'existence et les missions du point-justice.

Article 5 : Collaboration avec les France services

Le point-justice travaillera en collaboration avec les structures France services.

Cette coopération pourra se décliner comme suit :

- Le partage d'information juridique de 1^{er} niveau,
- La communication d'informations relatives aux permanences d'accès au droit.

Cette collaboration pourra évoluer selon les orientations du ministère de la Justice et ne nécessitera pas la conclusion d'un avenant.

Article 6 : Application de la convention

Durée et date d'entrée en vigueur de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par Monsieur le président du CDAD et Monsieur le maire de Boulogne-Billancourt.

A la date de sa signature, la convention se substituera de plein droit à la précédente convention signée entre les parties.

Avenants et annexes

Les signataires conviennent de considérer les annexes comme parties intégrantes de la convention.

Les dispositions de la présente convention pourront faire l'objet d'avenants complémentaires.

Difficulté d'application

Les signataires s'engagent à faire part mutuellement des difficultés d'application de la présente convention et à répondre à toute demande de réunion ou de renseignements formulée par l'un des signataires, concernant son exécution.

Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, ou en cas de force majeure, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

Les dispositions de la présente convention pourront faire l'objet d'avenants complémentaires adoptés dans les mêmes conditions de forme.

Fait à NANTERRE le

Monsieur Benjamin DEPARIS

Monsieur Pierre-Christophe BAGUET

Président du tribunal judiciaire de Nanterre
Président du CDAD des Hauts-de-Seine

Maire de Boulogne Billancourt

Annexe 1 : Critères de labellisation

Les critères cumulatifs de labellisation d'une structure en point-justice sont les suivants :

- L'inscription dans une mission d'aide à l'accès au droit conforme à la définition légale ;
- L'implantation pertinente de la structure en fonction de l'analyse des besoins du territoire en concertation avec les partenaires locaux ;
- L'organisation d'un accueil par un agent d'accès au droit justifiant des qualifications et compétences requises pour organiser les permanences, dispenser une information juridique de premier niveau, aider aux démarches et orienter vers les permanences adaptées généralistes ou spécialisées ;
- La mise en place de plusieurs permanences régulières telles que :
 - o Permanences d'information juridique tenues par des juristes ;
 - o Consultations juridiques données par des professionnels du droit (avocats, huissiers de justice, notaires)
 - o Présence du délégué du défenseur des droits, de conciliateurs et de médiateurs dans la mesure du possible ;
- Le recours à des intervenants qualifiés (professionnels du droit ou juristes disposant d'un cycle d'études juridiques ou d'une expérience professionnelle leur conférant un niveau équivalent) ;
- Le suivi de l'activité thématique et statistique de la structure, sur la base d'outils élaborés par le CDAD et devant être communiqués régulièrement (rapport d'activité, statistiques, enquête de satisfactions, ...)
- La mise en place d'un comité de pilotage sous l'égide du CDAD regroupant les partenaires impliqués dans le fonctionnement du point-justice
- Placer le justiciable au cœur du dispositif en garantissant :
 - o un accès à tous sans condition de domiciliation dans les locaux
 - o la gratuité des prestations
 - o la confidentialité des entretiens
 - o la neutralité
 - o des rendez-vous disponibles sur des horaires fixés d'une durée suffisante permettant une véritable écoute des usagers.